



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 02-10/2025

Séance du lundi 13 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 7 octobre 2025

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 16
- pouvoirs : 4 - votants : 20

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Martine POINTET, Gabin BARAN, Damien DUMOLARD, François-Xavier RITZ, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Doris DEPLAIX, Dominique BROUSSE.

ABSENTS EXCUSES : Gilles LOSTUZZO, Emmanuel HOMMETTE, Marie GENOT, Caroline PERRAUD

ABSENTS : Michel METRAL-BOFFOD, Catherine COSTER Anne-Marie BERTRAND, Christophe MAGDINIER, Adrien TRUILLET, Sylvain CHEDECAL

POUVOIRS :

Gilles LOSTUZZO a donné pouvoir à Valérie BONNEFOY-VERNAY
Emmanuel HOMMETTE a donné pouvoir à Stéphane GODEUX
Marie GENOT a donné pouvoir à Guénaële GLABAY
Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Budget principal – Décision modificative n° 5

Rapporteur : Monsieur Yves VANHELMON, adjoint au Maire délégué aux Finances

Les frais d'études engagés aux comptes 2031 ayant fait l'objet de travaux ultérieurs, devaient être réimputés à leur compte définitif. Une décision modificative avait été prise pour permettre cette écriture comptable.

Dans le cas inverse, c'est-à-dire lorsque les frais d'études engagés aux comptes 2031 n'ont pas fait l'objet de travaux ultérieurs, les règles comptables imposent d'amortir ces immobilisations.

Pour commencer, les services ont réalisé un recensement de ces études sur les années 2020 et 2021 car, datant de plus de trois ans, ces écritures apparaissent en anomalie et détériorent notre indice de qualité comptable.

Il s'avère que 4 études, d'un montant total de 12 916 euros, dont les frais ont été imputés au chapitre 20 n'ont pas été suivies de travaux et doivent donc faire l'objet d'un amortissement. Certaines, d'un faible montant, seront immédiatement amorties. D'autres seront amorties sur deux années comptables.

Cela nécessite l'ouverture des crédits suivants :

- DF – Chapitre 042 – Compte 6811 – Dotations aux amortissements : + 6 800 euros
- RI – Chapitre 040 – Compte 28031 – Amortissements de frais d'études : + 6 800 euros

De plus, les services poursuivent le travail engagé pour améliorer l'indice de qualité comptable de la collectivité. Lorsque les biens amortis ont été acquis ou réalisés avec l'aide de subventions d'équipements, celles-ci doivent faire l'objet d'une reprise progressive en section de fonctionnement et ainsi, disparaître du bilan.

En effet, lorsqu'un bien est acquis ou réalisé, celui-ci est amorti, c'est-à-dire qu'une charge est inscrite en section de fonctionnement et une recette en investissement, de façon à pouvoir, à terme, reconstituer la valeur du bien et permettre à la collectivité de se rééquiper.

Lorsque nous bénéficions d'une subvention pour réaliser ou acquérir ces biens, cela constitue également une recette d'investissement. Aussi, dans un souci d'équilibre, cette subvention doit également être « amortie » sur la même durée que le bien : il s'agit d'inscrire une charge en section d'investissement et une recette en fonctionnement.

Cet « amortissement » est appelé « reprise de subvention » : la reprise est constatée par l'inscription d'une recette à l'article 777 et d'une dépense identique à l'article 139.

Cela implique l'ouverture des crédits suivants :

- DI – Chapitre 040 – Compte 13911 – Subventions d'investissements des actifs amortissables – Etat : + 6 800 euros
- RF – Chapitre 042 – Compte 777 – Recettes et quote-part subventions d'investissement transférées : + 6 800 euros

Lorsque les travaux de requalification du littoral et de réhabilitation de la Maison Charles Longet seront terminés, ils commenceront à être amortis, et les subventions reçues seront reprises.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment l'article R.2192-24 et suivants,

VU le budget primitif 2025,

VU la nomenclature M57,

Après avoir entendu ces explications de Monsieur le Maire,

Considérant que cette décision modificative est équilibrée,

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la décision modificative suivante :
 - DI – Chapitre 040 – Compte 13911 – Subventions d'investissements des actifs amortissables – Etat : + 6 800 euros
 - RF – Chapitre 042 – Compte 777 – Recettes et quote-part subventions d'investissement transférées : + 6 800 euros
 - RI – Chapitre 040 – Compte 28031 – Amortissements de frais d'études : + 6 800 euros
 - DF – Chapitre 042 – Compte 6811 – Dotations aux amortissements : + 6 800 euros

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

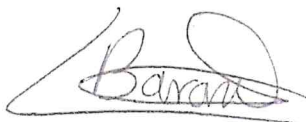
Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble peut également être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr

Certifié exécutoire par le Maire le :

Mis en ligne le :

Télétransmis en Préfecture le :

Publié le :